

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :  
18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

## TRAVAUX LÉGISLATIFS.

### LOI SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

Chambre des députés. — Séance du 26 mars.

La Commission qui, pour avoir présumé bien des difficultés, ainsi que le disait aujourd'hui M. de Lamartine, n'en a, eu réalité, résolu que fort peu, avait réfléchi depuis hier sur les questions si graves signalées par MM. Dupin et Vivien, relatives aux droits des époux sur les productions littéraires du mari ou de la femme. Puis, retrouvant sa pensée, pour emprunter encore les expressions de l'honorable rapporteur, dans un amendement de M. Vivien, elle a aujourd'hui proposé à la Chambre de formuler en ces termes le deuxième paragraphe de l'article 3 (qui deviendra l'article 4).

« A moins de conventions matrimoniales contraires, le produit des publications et cessions faites par le mari ou par la femme avec le consentement de son mari, entre seul en communauté. Néanmoins, dans le cas de dissolution du mariage par le décès de l'auteur, la partie du droit exclusif dont il n'aura pas disposé entrera dans l'actif de la communauté. »

Cette rédaction n'aurait donné lieu qu'à une discussion fort courte si MM. Durand de Romorant et Lherbette voyant dans ces mots avec le consentement du mari une atteinte portée à l'intelligence de la femme, n'étaient venus demander formellement pour elle une émancipation complète. Suivant eux, la puissance maritale ne saurait s'élever jusqu'aux régions si hautes de la pensée elle-même. L'intelligence de la femme ne le cède en rien à celle du mari, comme elle, « c'est un don du ciel; » elle doit donc jouir des mêmes prérogatives, et ce serait ravalier la pensée que de la forcer, pour se produire, d'attendre l'autorisation d'un mari ignorant ou entêté.

Cette reconnaissance solennelle du génie de la femme a dû caresser fort agréablement certaines oreilles; car dans la prévision sans doute du débat spécial qui devait s'engager aujourd'hui, plusieurs de nos plus illustres *blue-stockings* s'étaient donné rendez-vous aux premiers rangs des tribunes réservées. Mais les conséquences que l'on essayait d'en tirer, nous entraînaient un peu loin du Code civil et de ces principes sur l'autorité maritale que M. le rapporteur, avec peu de galanterie, peut-être, mais aussi avec beaucoup de vérité, a proclamé salutaires et sacrés. Il ne s'agissait pas, comme paraissait le craindre M. Lherbette, d'empêcher les femmes de parler, la Commission ne pouvait avoir cette pensée, mais de concilier leur droit avec l'état du mariage. Or, n'est-il pas essentiellement moral de remettre au mari de réprimer par la puissance de son autorité les écarts d'une imagination quelquefois trop excentrique, et d'arrêter dans leur essor des productions qui, par leur nature, pourraient compromettre l'honneur du ménage et le nom de la famille? Que si le mari abuse de son autorité, ce qui sera rare, les principes généraux ne viendront-ils pas, dans ce cas, comme pour les cas ordinaires, en aide à la faiblesse de la femme, et les magistrats ne seront-ils pas là, comme le disait M. de Lamartine, pour faire respecter le flambeau que Dieu aurait mis dans sa main?

L'article a donc été maintenu.  
L'article 5 a été voté sans discussion dans les termes suivants :  
« Le propriétaire par succession, ou tout autre titre d'un ouvrage posthume, jouira du droit exclusif de le publier ou d'en autoriser la publication pendant trente ans, à compter de la première édition; toutefois à la charge d'imprimer séparément l'ouvrage posthume, et sans le joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique. Ce droit sera transmissible aux héritiers ou ayants-cause dudit propriétaire dans les limites de la période de trente ans déterminée par le paragraphe précédent. »

Ici M. Dupin, d'accord avec M. Golbery, a proposé un article additionnel qui avait pour objet de reconnaître à l'auteur le droit absolu de disposer de ses manuscrits par donation ou testament, sans que la disposition qu'il en ferait pût être critiquée comme portant atteinte aux principes sur la réserve, la quotité disponible et la communauté.

Cet article, puisé dans la pensée fort juste, suivant nous, que le droit de l'auteur sur son manuscrit est un droit purement personnel, dont aucune restriction ne doit pouvoir gêner l'exercice, a été défendu par M. Dupin avec beaucoup de verve et de raison. « L'auteur, a-t-il dit, doit être roi de sa pensée, roi absolu, et non pas seulement roi constitutionnel! Il pourrait brûler son manuscrit, le mettre en pièces, pourquoi donc ne pas lui permettre d'en faire ce qu'il veut? » Les décisions des magistrats qui le jugèrent suivant son mérite, ou dans la tombe de son beau-frère, que par ses écarts il creusa lui-même; qu'il cesse de simuler une exaltation qui, dans ses projets criminels, n'altère en rien la perfidie de ses combinaisons et la maturité de ses calculs; la vengeance était dans sa bouche, tandis que l'intérêt était son seul but, et la cupidité son seul guide. Aussi rien ne l'intimida : tentative de vol, extorsion de signature, menaces sous conditions, privation de la liberté, que de crimes réunis dans l'attente du 18 décembre! Quelle qu'en puisse être l'expiation, elle n'excédait pas pour la société le mal profond qu'elle en ressentit, les craintes qu'il lui causa et la consternation qu'il y répandit.

En conséquence, Claude Poncet est accusé d'avoir, le 18 décembre 1840 et les deux jours suivants, arrêté, détenu ou séquestré le sieur Vincent Million, négociant, domicilié à la Guillotière, avec la circonstance que la personne arrêtée, détenue ou séquestrée, aurait été menacée de la mort, crime prévu et puni par l'article 341 et 344 du Code pénal. Pierre Collet, Jean Gervais et François Gervais sont accusés de s'être rendus complices de ce crime, pour en avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé, crime prévu et puni par les articles 341, 344, 59 et 60 du

manquait cependant pas d'à-propos, car elle signalait une nouvelle lacune, comme celle que nous signalions hier à l'égard de l'usufruitier. Mais nous doutons qu'elle ait été bien saisie, car c'est là le malheur de M. Lherbette, que s'il met souvent le doigt sur la difficulté, il appuie si fort et si dru qu'il finit, en quelque sorte, par l'écraser et par empêcher la vérité de se faire jour!

L'article 6, proposé par la Commission, était ainsi conçu :

L'éditeur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme jouira du droit exclusif pendant trente ans, à compter du jour de la première publication.

Si, avant l'expiration de ce terme, l'auteur prouve sa qualité, il rentrera dans les droits qui lui sont garantis par les articles 1 et 2.  
Si cette qualité est prouvée après la mort de l'auteur, et avant trente ans révolus, à partir de la première publication, les héritiers ou ayants-cause de l'auteur jouiront du droit exclusif jusqu'à l'accomplissement de ladite période de trente ans.

Cet article soulevait des questions assez graves.

L'auteur qui garde l'anonyme a-t-il droit à la protection de la loi, et dans quelles limites? Ses héritiers doivent-ils être autorisés à soulever le voile de l'anonyme dans le but de se créer des droits aux produits matériels de l'œuvre que leur auteur a refusé d'avouer publiquement? Questions importantes, comme nous le disions, et dans lesquelles la morale et la dignité littéraire se trouvent engagées plus qu'on ne paraissait d'abord le croire.

Sur ces divers points qui, dominant les difficultés de pratique, semblaient dès lors mieux aller aux allures purement littéraires de la Commission, nous nous attendions à des explications nettes, précises, exprimant une pensée bien méditée à l'avance. Hélas, il n'en a rien été. Quand M. Dubois en proposant de réduire à quinze ans au lieu de trente le pouvoir pour l'auteur anonyme d'établir sa qualité et de réclamer ses droits, a ainsi prétendu frapper d'une pénalité sévère les auteurs anonymes, M. de Lamartine s'est empressé de les défendre, et dans une éloquente improvisation il a rappelé que le voile de l'anonyme ne cachait pas toujours des turpitudes, et que le plus bel ouvrage dont l'humanité puisse s'honorer, l'imitation de Jésus-Christ, avait emprunté ce voile; que Pascal aussi et Chateaubriand avaient été forcés par des motifs honorables de cacher leur nom en publiant leurs premières œuvres.

De là, sans doute, la conséquence qu'il ne fallait frapper les auteurs anonymes d'aucune pénalité: telle paraissait être du moins la conclusion naturelle. Mais alors que devenait la disposition du projet qui limite à trente ans le droit pour l'auteur anonyme de réclamer son œuvre, et qui réduit aussi dans ce cas à des bornes moins étendues que lorsque l'auteur est avoué le droit des héritiers? Est-ce que ce n'est pas là une pénalité, moins sévère sans doute que celle proposée par M. Dubois, mais enfin une pénalité? La Commission se trouvait donc en réalité, mais sans le prévoir, sans le savoir, et sans le vouloir, ainsi que le disait M. Mermilliod, d'accord sur le principe avec M. Dubois! Et la discussion ne pouvait plus reposer que sur la différence de quinze ans à trente ans. A cet égard le projet de la Commission a été adopté.

Nous aurions désiré que la Chambre eût accordé un examen plus approfondi à la question de savoir si le droit de lever le voile de l'anonyme appartient aux héritiers d'un auteur. M. Vivien proposait de le leur refuser, et il avait raison; ce n'était d'ailleurs que la consécration renouvelée, dans un but évidemment moral, du principe de personnalité sur lequel repose la loi en discussion. Si l'auteur a refusé, dans un intérêt dont il était seul juge, de livrer son nom à la publicité, de quel droit ses héritiers viendraient-ils, poussés par un esprit de cupidité qui ne saurait rien respecter, engager sa mémoire au risque de la profaner?

Mais la Chambre était fatiguée: depuis une heure on parlait presque sans se comprendre, et déjà plusieurs voix demandaient le renvoi à la commission: c'eût été le coup de grâce. A cette menace, qui faisait craindre que l'on finit par ne plus s'entendre du tout, le paragraphe a été voté et adopté dans le sens du projet.

La discussion a été renvoyée à lundi.

## JUSTICE CIVILE

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Devinck.)

Audience du 26 mars.

seulement sont payés à compte sur la totalité des exemplaires dont la plus grande partie me reste: ne voulant pas conserver ce reste, et n'entendant plus parler de Doderiss, je me présente chez M. Farina, rue St-Honoré, pour qui je supposais que la commande avait été faite: on m'informa de mon erreur; et lorsque je cessais de m'occuper de cette affaire, un commissaire de police arrive à mon domicile, m'enjoint de lui représenter les étiquettes, et dresse procès-verbal. De là, le procès qui m'est suscité malgré l'entière bonne foi avec laquelle j'ai opéré, me bornant à imprimer sur planches gravées, à moi fournies, et à lithographier les étiquettes, sans pouvoir suspecter l'objet de la commande, dont le résultat devait me procurer un bénéfice de 2 francs 50 centimes!...

A ces explications M. Bousquet, avocat de Migeon, ajoutait une sorte de fin de non-recevoir tirée de ce que la maison Farina (Jean-Marie), qui réclame sous ces noms, n'aurait pas même le droit de les prendre, ni par conséquent de crier à la contrefaçon. « En effet, disait l'avocat, Farina, demandeur dans le procès actuel, est un paysan des environs de Coigne qui a prêté son nom à un sieur Rueb avec lequel il s'était associé; cette société, poursuivie par le véritable Farina (Jean-Marie) de Paris, rue St-Honoré, a dû renoncer à ce nom par suite d'une décision de la Cour

par chaque répétition payables chaque jour. Un dédit de 6,000 francs a été stipulé ainsi qu'une amende de 2,000 francs pour chaque représentation que l'acteur ferait manquer.

« Tout le monde connaît les embarras et les tribulations qui ont assailli M. Antenor Joly pour la réouverture du théâtre de la Renaissance, ou sait qu'il devait donner une pièce de M. Léon Gozlan que la censure a défendue le jour même de la représentation, et que cette circonstance lui a occasionné des pertes considérables qui pouvaient de nouveau compromettre l'existence du théâtre. M. Antenor Joly a lutté avec courage contre l'adversité, il a obtenu de M. Rozier une pièce, *L'Acare de Florence*, sur laquelle il fonde les plus grandes espérances. Il a monté cette pièce avec soin et pour être plus sûr du succès il a chargé du principal rôle un acteur d'un grand talent, il s'est imposé envers cet artiste de grands sacrifices; je je vous les ai fait connaître en vous lisant le traité, et, quelque lourds qu'ils soient, M. Antenor Joly les a exécutés et les exécutera jusqu'à la fin. Il croyait de son côté pouvoir compter non seulement sur le talent, mais encore sur le zèle de l'artiste. La pièce est donnée, les rôles distribués, et vous avez vu que M. Frédérick-Lemaître devait être prêt à la jouer le 10 mars. Le traité ne contient pas de réciprocité de la part de l'administration et cela se conçoit, l'administration ne peut jamais s'engager à jouer une pièce à jour fixe, une foule d'obstacles peuvent survenir.

« M. Frédérick-Lemaître a répété pour la première fois le 17 février, il était impossible à un artiste aussi haut placé d'exécuter ponctuellement la clause du traité qui exigeait le paiement jour par jour des 50 fr. qui lui étaient alloués par chaque répétition; aussi ne s'est-il présenté à la caisse qu'après deux, trois ou quatre répétitions; il a toujours été payé exactement. Il lui est dû aujourd'hui trois répétitions, il en demande quatre; nous ne contestons pas ce chiffre. Il ne s'est pas présenté à la caisse pour recevoir, et nous pensions qu'il attendait qu'il eût à réclamer une somme plus forte. Mais voici ce qui arrive: M. Antenor Joly est prêt à faire jouer la pièce, les décorations sont faites, les costumes sont prêts, l'autorisation de la censure est arrivée, la répétition générale est indiquée pour ce soir et la première représentation pour demain. M. Antenor Joly se croyait au terme de ses tribulations, lorsqu'il reçoit hier soir une signification par laquelle M. Frédérick-Lemaître se plaint de ce qu'il est en retard de payer quatre répétitions; 2° de jouer la pièce qui devait être représentée le 5 mars; M. Frédérick-Lemaître déclare en conséquence qu'il entend se retirer, et fait sommation à M. Antenor Joly de lui payer le dédit de 6,000 francs.

« M. Antenor Joly s'est empressé de faire immédiatement des offres réelles de 200 fr. pour les quatre répétitions, et je renouvelle ces offres à la barre; il a présenté une requête à M. le président du Tribunal pour être autorisé, attendu l'urgence, à faire assigner aujourd'hui même et d'heure à heure M. Frédérick-Lemaître, pour qu'il soit tenu d'exécuter la convention, sinon condamné à payer 2,000 fr. par chaque jour de retard qu'il apportera dans la représentation de *L'Acare de Florence*.

« Je vais d'abord examiner, dit M. Durmont, les griefs de M. Frédérick-Lemaître quant aux 50 fr. par chaque répétition, et qui devaient être payés chaque jour; qui a dérogé au contrat? C'est vous. Voilà vos quittances qui en font foi. Vous ne vous présentez à la caisse qu'après trois ou quatre répétitions; pouvions-nous vous forcer à vous faire payer tous les jours?—Vous ne vous êtes pas présenté pour toucher les quatre dernières, vous n'avez pas fait de mise en demeure et vous avez avec intention laissé accumuler ces quatre répétitions afin d'avoir un prétexte à la rupture de votre engagement, que vous méditez sans doute. Quand au retard dans la représentation, si vous connaissiez, Messieurs, les tribulations d'un directeur de théâtre, vous sauriez, comme je vous le disais tout à l'heure, qu'il est impossible qu'il prenne d'engagement de jouer une pièce à jour fixe.—Voyons le traité: il n'y a pas de réciprocité; ce sont d'ailleurs les exigences de M. Frédérick-Lemaître qui ont retardé la représentation. »

Ici M. le président interrompt M. Durmont pour donner la parole à M. Schayé, agréé de M. Frédérick-Lemaître.

M. Schayé présente d'abord un moyen d'incompétence fondé sur ce que M. Frédérick-Lemaître n'est pas commerçant et ne peut être justiciable du Tribunal de commerce. Il demande ensuite la nullité de l'assignation, en ce qu'elle aurait été délivrée à deux heures moins un quart pour comparaître à deux heures. Il n'insiste pas sur le moyen d'incompétence et développe en peu de mots le moyen de nullité, puis il aborde le fond.

« Je demande à mon tour, dit-il, le dédit stipulé par la convention. M. Antenor Joly, en reprenant la direction du théâtre de la Renaissance, n'a pu s'engager que pour trois mois, son traité avec M. Frédérick-Lemaître n'est pas un traité ordinaire, et la position toute particulière dans laquelle se trouvent les deux parties donne un grand poids aux prétentions de mon client. Des trois de l'engagement, un devait être consacré aux répétitions, les deux autres aux représentations.

« M. Frédérick-Lemaître avait un grand intérêt à ce que la première représentation eût lieu promptement; l'article 6 du traité lui assurait, quel que soit le sort de la pièce, un minimum de 50 francs par jour pour tout le temps de l'engagement imputables sur les 200 francs de chaque représentation. Ainsi, tant que la représentation n'est pas donnée il n'a pas droit à ce minimum. Le 17 février ou a commencé à répéter. Frédérick-Lemaître a chargé sa mémoire d'une pièce en cinq actes, et cependant la représentation n'arrive pas. Chaque jour M. Antenor Joly fait apposer des affiches qui annoncent, mais les obstacles se renouvellent, et se renouvellent encore pendant de la location d'un boudoir, à la porte duquel devait être déchargé ce bois. En tournant sa charrette, et nonobstant les justes représentations de plusieurs locataires qui savaient par une expérience journalière combien cette manœuvre pouvait être périlleuse pour ceux qui pouvaient se trouver dans la petite cour, le charretier accroche quelques pièces de bois rangées le long du mur, où même elles étaient retenues par une corde, et l'une de ces pièces venant à tomber lourdement sur la pauvre femme qui, pour passer elle-même, était bien obligée d'attendre que la charrette eût tourné, la renversa sans connaissance, et lui fit même d'assez graves contusions sur tout le côté gauche.

Après un traitement long et douloureux, la blessée aujourd'hui rétablie a fait citer le charretier devant le Tribunal de police correctionnelle sur la prévention de blessures par imprudence en même temps que son maître comme civilement responsable.

Le charretier prétend qu'il n'y a nullement de sa faute.

M. le président: Mais de qui donc serait-ce la faute, alors?

Le charretier: Par Dieu, elle avait bien des yeux, peut-être, pour voir le danger.

M. le président: Mais vous en aviez aussi.

Ce singulier système de défense ne pouvait prévaloir, aussi, conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal

à donc reconnu qu'entre lui et le directeur il était intervenu un acte de commerce;

» En ce qui touche l'exception de nullité de l'assignation;  
 » Attendu que Frédéric-Lemaître comparait sur une assignation qui lui a été donnée ce jour pour deux heures;  
 » Que l'assignation a été signifiée en vertu d'une ordonnance de M. le président de ce Tribunal contre laquelle Frédéric-Lemaître ne s'est pas pourvu;

» Attendu, du reste, que si l'article 417 du Code de procédure civile énonce que, dans les cas qui requièrent célérité, le président du Tribunal pourra permettre d'assigner d'heure à heure, le Code précité n'énonce pas qu'il devra avoir une heure d'intervalle entre l'assignation et l'heure fixée pour la comparution;  
 » Qu'il ne prononce pas la nullité de l'exploit qui ne contiendrait pas toutes ces conditions. Que, suivant les dispositions dudit Code, il n'y a de nullités en procédures que celles qui sont prononcées par la loi; qu'il y a donc lieu de rejeter l'exception proposée; que, d'ailleurs, l'affaire appelée à deux heures a été remise à quatre heures et demie, et que Frédéric-Lemaître a eu le temps de préparer sa défense.

» Au fond,  
 » Attendu qu'il appert des débats et des pièces produites que, suivant conventions verbales du 14 février 1841, Frédéric-Lemaître s'est engagé envers l'administration du théâtre de la Renaissance à remplir, dans la pièce intitulée : *L'Avare de Florence*, le rôle de l'Avare, aux conditions suivantes : D'être prêt à jouer du 5 au 10 mars, sauf le cas de maladie bien constaté, à charge par l'administration de lui payer 200 francs par chaque représentation et 50 par chaque répétition, dont la première devait avoir lieu le 15 dudit mois, et de plus à la condition que l'administration du théâtre garantirait à Frédéric-Lemaître au moins 1500 fr. par mois y compris les représentations à 200 fr.;

» Attendu que si Frédéric-Lemaître prétend aujourd'hui qu'il est délié de son engagement par le motif que la pièce n'a pas été représentée dès le 10 mars et résulte des conventions précitées qu'Anténor Joly n'avait pas pris l'engagement de faire donner la représentation le 10 mars, mais que Frédéric-Lemaître s'était obligé à être prêt dès ladite époque;  
 » Attendu, d'ailleurs, qu'à la date du 10 mars il n'a fait aucune réclamation; qu'au contraire il a continué à répéter le rôle, qu'à la date du 20 mars il a reçu le prix des répétitions; que par conséquent, s'il y avait eu obligation de la part d'Anténor Joly, il y aurait eu dérogation et consentement de la part de Frédéric-Lemaître;

» Attendu que si Frédéric-Lemaître demande 200 fr. à lui dus pour les répétitions, il n'y a pas en de sa part ni en de demeure vis-à-vis de Joly, que celui-ci offre à la barre les 200 francs qu'il reconnaît devoir;

» Attendu enfin que Frédéric-Lemaître ne peut pas exciper de la position embarrassée de Joly, qu'il ne fait aucune justification à cet égard, et qu'il a dû connaître au moment des conventions la position où devait se trouver Anténor Joly;

» Attendu que, si le Tribunal doit être sévère toutes les fois que les commerçants n'exécutent pas leurs engagements, cette sévérité doit être plus grande lorsque l'exécution vient de la part d'un artiste qui a engagé le directeur à faire des dépenses considérables et qui fait payer son talent 5,000 fr. par mois ou 200 francs par soirée;  
 » Par ces motifs,  
 » Ordonne que Frédéric-Lemaître jouera le rôle qui lui a été donné dans *L'Avare de Florence*, sinon, et faute de ce faire, le condamne par toutes les voies de droit, et même par corps, à payer à Anténor Joly, conformément au dédit fixé dans les conventions, la somme de 6,000 francs à titre de dommages-intérêts, et aux dépens;  
 » O donne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel, sans caution et, vu l'urgence, sur minute et avant l'enregistrement. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 26 mars 1841.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Bourg-Gironde contre un jugement rendu par ce Tribunal, en faveur des sieurs Lamiot et Romat, prévenus d'avoir déposé des pierres et décombres sur la voie publique; — 2° Du même commissaire de police contre deux jugements du même Tribunal, rendus en faveur d'Antoine Durand et de la veuve Martineau, femme Jolit, prévenus de contravention à un règlement sur la police des marchés.

Sur le pourvoi du Maire de Montech, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur d'Antoine Fraysse, poursuivi pour avoir déposé des peupliers sur un chemin vicinal, la Cour a prononcé l'annulation de ce jugement, attendu qu'il n'était pas constaté que le ministère public eût résumé l'affaire ni donné des conclusions.

Vidant le délibéré par elle prononcé à son audience d'hier, la Cour, statuant sur le pourvoi du sieur Tirbarbe d'Aubermesnil, ayant M<sup>e</sup> Gueney pour avocat, contre un arrêt de la Cour royale de Rouen, chambre des appels de police correctionnelle, rendu entre lui et le sieur Roger, géant du *Journal de Rouen*, défendeur-audit pourvoi par le ministère de M<sup>e</sup> Scribe, son avocat, a cassé et annulé l'arrêt attaqué pour violation de l'article 11 de la loi du 25 mars 1822, et de l'article 17 de celle du 9 septembre 1835.

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

COUR D'ASSISES DU RHONE (Lyon).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. de Vauxonne. — Audience du 24 mars.

AFFAIRE MILLION. — ENLEVEMENT ET SEQUESTRATION D'UN CITOYEN POUR OBTENIR DE LUI UNE SOMME D'ARGENT SOUS MENACE DE MORT.

Nous avons, dans le courant de décembre dernier, signalé quelques circonstances du crime inouï commis sur la personne de M. Vincent Million, et qui pendant plusieurs jours a si profondément ému la population lyonnaise.

Aujourd'hui, ce drame vient se dérouler devant la justice, au milieu d'une foule considérable qui assiège l'enceinte de la Cour d'assises.

Les accusés sont : Claude Poncelet, Pierre Collet, Jean Gervais et François Gervais.

Après les questions d'usage, M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation qui fait connaître les faits suivants :

Le 18 décembre 1840, vers huit heures du soir, M. Vincent Million, négociant, demeurant à la Guillotière, se dirigeait vers le lieu de son domicile en suivant le quai du Rhône, et conduisant par la main le plus jeune de ses enfants, lorsque tout à coup plusieurs individus se précipitèrent sur lui, l'entraînèrent violemment sur le bord du fleuve, et le jetèrent, malgré sa résistance, dans un bateau amarré tout exprès pour le recevoir. Il y était à peine que le bateau s'éloigna; mais les trépignements, le bruit de la lutte et des cris étouffés avaient frappé l'attention d'un préposé de l'octroi qui stationnait en ce moment dans le voisinage; celui-ci tira en l'air un coup de pistolet pour donner l'éveil sur toute la ligne. La garde accourut, et le conducteur du bateau, sommé de s'arrêter, s'écria que c'était un voleur, un brigand que l'on venait de saisir, et qu'il allait être déposé à la Guillotière. Le bateau se rapprocha rapidement de la rive gauche du Rhône. Des employés de la navigation qui le virent descendre le fleuve, furent tentés de se mettre à sa poursuite; mais les chants retentissants des bateliers qui cherchaient à couvrir la voix du sieur Vincent Million écartèrent de leur esprit tout soupçon de fraude, et, doublement trompés par cet artifice, ils laissèrent consommer sans obstacle cet audacieux enlèvement.

Le bruit qui s'en répandit le lendemain dans tous les quartiers de Lyon y plongea les esprits dans une sorte de stupeur. On ne pouvait comprendre qu'au milieu d'une cité aussi vaste que populeuse un père de famille, un négociant estimable pût être ainsi,

et par le plus hardi guet-apens, arraché à ses intérêts. Le pays tout entier s'en émut, et le zèle des magistrats se déploya avec une active énergie. Les deux rives du Rhône furent explorées par de nombreux agents, et dès le point du jour le bateau fut découvert au port de Ternay à quelques lieues de Lyon; c'est là que les malfaiteurs avaient débarqué leur victime; on en suivit les traces indiquées sur la neige jusqu'à une cabane isolée, située sur la côte escarpée au milieu des vignes de Ternay; la porte de ce réduit était fracturée, et on y trouva les restes d'un feu qu'on y avait allumé, mais là se bornèrent les indices, et chaque moment venait accroître l'inquiétude qu'inspirait le sort du sieur Vincent Million, lorsque sa femme reçut de lui une lettre qui, sans détruire toutes les craintes, dut cependant les adoucir. « Ne sois pas en peine de moi, lui écrivait-il, il ne m'est rien arrivé de fâcheux; ne fais point de poursuites, car si l'on apercevait la police et les gendarmes, il pourrait m'arriver mal; on me demande de l'argent pour avoir ma liberté; mais comme la somme est trop forte, je n'ai pas voulu y consentir. » Ainsi, c'était pour arriver à la spoliation qu'on avait commis un attentat à la liberté. L'autorité publique ne l'ignorait pas, car quelques heures après la disparition du sieur Vincent Million on savait le nom du principal coupable, et ses propos et ses trames et ses projets.

Ainsi l'activité des recherches croissait en raison du danger, non seulement le bateau était saisi et le lieu de la première station était connu, mais dès le 19 décembre, moins de vingt-quatre heures après l'enlèvement, la clameur publique en indiquait déjà les complices et signalait deux individus de Ternay, absents depuis quelques jours de leur domicile. L'agitation qui se répandait dans toute la commune, la présence sur les lieux du frère du sieur Vincent Million, les soupçons et le concours de l'autorité locale, tout faisait espérer que le terme des découvertes ne serait pas éloigné; lorsque le 20 décembre, vers six heures du matin, le nommé François Gervais se présenta chez le garde champêtre de Ternay et lui déclara que le sieur Vincent Million était détenu dans son domicile.

La gendarmerie de Givors en fut immédiatement informée; le maréchal-des-logis, suivi de plusieurs gendarmes, se dirigea vers la retraite indiquée; les portes et les volets extérieurs étaient clos, François Gervais se fit ouvrir et le sieur Million qui était couché sur un lit se leva tout à coup en tendant les bras vers ses hébreurs. Il était alors huit heures du matin, un des complices était allé à Lyon porter une seconde lettre du prisonnier qui indiquait le prix définitif de sa rançon. Elle avait été fixée à 10,000 francs; cette somme était prête et devait le soir même être portée à sa destination, quand la nouvelle de la délivrance du sieur Vincent Million parvint à sa famille et y fit succéder la joie aux plus terribles angoisses.

De tels attentats ne peuvent être conçus et exécutés que par des hommes aussi entreprenants que résolus, qui méprisent leur vie et font peu de cas de celle des autres, qui ne reculent devant aucun obstacle ni aucun péril pour satisfaire leur ressentiment ou assouvir leur cupidité. Claude Poncelet, de Ternay, était dans ces dangereuses conditions : marinier intrépide, plus d'une fois dans ses courses il donna des preuves de courage; mais sans mœurs, sans probité; étranger aux affections les plus douces, séparé de sa femme et de sa fille qu'il a répudiées, depuis vingt ans, pour se livrer aux caprices du concubinage, il n'offre aujourd'hui aux magistrats que l'interrogent qu'une vie aventureuse marquée par tous les désordres.

Au commencement de l'année 1836, Claude Poncelet avait acquis la superficie d'une forêt située en Suisse, dans le canton de Berne. L'exploitation ayant exigé des frais et des avances au-dessus de ses moyens, il proposa au sieur Robert, entrepreneur à la Guillotière, une association que ce dernier accepta, et dont les conditions furent fixées dans un acte du 4 janvier 1837.

Au bout de quinze mois cette société fut dissoute, et un acte notarié passé en Suisse régla entre Robert et Poncelet de nouveaux rapports; le sieur Robert resta seul maître de l'exploitation, et Poncelet s'obligea à servir sous ses ordres en agent exact et fidèle, moyennant des appointements fixés et quelques avantages particuliers. Le 15 septembre 1838, le sieur Robert, mécontent de la gestion de Poncelet, se vit dans l'obligation de se choisir un autre préposé et de résilier le contrat. Claude Poncelet l'assigna devant le Tribunal de commerce de Lyon pour faire régler ce qui lui revenait et condamner Robert à 20,000 francs de dommages-intérêts.

Claude Poncelet perdit son procès, et, par jugement du 1<sup>er</sup> février 1839, ses prétentions furent repoussées. Il interjeta appel devant la Cour royale; mais, par arrêt du 15 mai suivant, la sentence des premiers juges fut en tout point confirmée.

Dès ce moment, Poncelet voua au sieur Robert une haine implacable; il l'exprimait en toute circonstance dans les termes les moins mesurés; et comme si elle eût été trop violente pour la concentrer sur un seul objet, il la divisa pour avoir plus de moyens de la satisfaire. Il chercha à se persuader que les sieurs Million frères, l'un négociant et l'autre officier supérieur du génie, étaient la cause de la perte de son procès; ils étaient, disait Poncelet, liés d'intérêt avec le sieur Robert, auquel ils baillaient des fonds pour ses entreprises. A cette époque, le sieur Vincent Million, investi de la confiance de ses concitoyens, faisait partie du Tribunal de commerce; Poncelet, sans respect pour l'intégrité connue des magistrats consulaires, répétait sans cesse que le sieur Vincent Million avait, par son silence, provoqué contre lui un jugement inique. Il est vrai que ce jugement, déféré à l'examen de la Cour royale, avait été maintenu; mais Poncelet, qui ne croit ni à l'honneur, ni à l'impartialité, ni à la justice, prétendit que l'arrêt était le résultat de l'obscession, comme le jugement l'avait été de la complaisance. Dans ce même temps, un événement douloureux vint affliger la famille de Poncelet; son beau-frère mourut. On dit que Poncelet avait emprunté à son beau-frère diverses sommes d'argent; que la ruine du premier entraîna la mort désespérée du second. Exaspéré par le concours des circonstances que son inconduite et ses écarts avaient seuls amenés, Claude Poncelet ne sut pas se résigner à son sort. Il voulut en infliger à d'autres la responsabilité, en confondant dans une exécution commune et Robert et les sieurs Million; il jura d'obtenir par la violence et la force ouverte ce que les Tribunaux lui avaient refusé.

Dans ce but, Claude Poncelet se chercha des complices; on se plaça ici à le reconnaître, ses premières démarches furent sans succès. Jean Hotz, voiturier, avait quelquefois travaillé pour Poncelet; celui-ci l'entretenait de ses différends, de son procès avec le sieur Robert et du tort qu'on lui avait fait. Il lui fit part de son projet d'enlever Robert : « Si je le tiens une fois, lui dit-il, il faudra bien qu'il me dédommage de ce qu'il m'a fait perdre » Poncelet proposa à Hotz de le seconder et lui promit de l'argent; mais Jean Hotz ne se laissa pas séduire et repoussa et ses prétentions et ses offres. Charles Chazal, marinier à Ternay, fut attiré à Lyon par Poncelet, qui, sans l'occuper utilement, le pourvut pendant plusieurs jours à ses besoins et à ses plaisirs; il lui découvrit enfin l'objet

de son ressentiment et lui demanda s'il voulait l'aider dans le plan qu'il avait conçu. Chazal en fut effrayé, et pour toute réponse s'en retourna précipitamment à Ternay. Si Poncelet n'avait rencontré que de pareils hommes, son avide rancune se fût épuisée en vaines menaces et ses projets eussent avorté. Malheureusement il jeta les yeux sur le nommé Pierre Collet, charron à Ternay. Collet se trouvait placé sous la surveillance de la haute police et avait déjà subi cinq ans de réclusion. Il ne connaissait ni le sieur Robert ni le sieur Million; il n'avait eu avec eux aucune espèce de rapport et ne pouvait prétendre aucun tort, aucune injure à venger; mais un coup de main n'était pour lui qu'une affaire d'argent : celui qu'une cour d'assises avait condamné pour avoir frappé son père n'était homme à reculer devant aucun acte de violence, et l'association de Poncelet et Collet fut formée. Ils résolurent d'attirer le sieur Robert dans un lieu solitaire, et dès que leur plan fut tracé ils en hâtèrent l'exécution.

Vers le mois d'août 1840, ils louèrent dans la rue des Prêtres, au quartier Saint-Georges, un appartement séparé de tout voisinage et dépendant d'une maison presque entièrement inhabitée, donnant d'un côté sur la Saône et de l'autre faisant face à un bâtiment sans ouvertures. Ce lieu leur parut favorable, et ils y attendirent le sieur Robert, auquel Poncelet avait écrit, sous le nom d'Alexandre, une lettre qui lui promettait des renseignements et des communications de famille. Heureusement pour le sieur Robert, il était à cette époque absent de son domicile, et deux de ses amis allèrent, sur l'invitation de sa femme, au rendez-vous de la rue des Prêtres. Poncelet et Collet s'y trouvaient; ils répondirent que le sieur Alexandre n'y était pas et qu'on pouvait repasser dans une demi-heure. Au bout de ce temps on retourna, mais il n'y avait plus personne; l'absence de Robert avait déjoué le complot, et les malfaiteurs avaient disparu. Cette tentative audacieuse était de nature à donner l'éveil au sieur Robert et lui faisait un devoir de se tenir en garde.

Poncelet le comprit, et un attentat contre le sieur Vincent Million fut résolu. Ce dernier quittait tous les soirs sa maison de commerce sise à Lyon pour retourner à la Guillotière. Cette circonstance suggéra à Poncelet l'idée de s'emparer de sa personne, de l'entraîner dans un lieu écarté et d'y satisfaire à loisir au désir de vengeance et de spoliation. Dès que ce projet fut formé, il acheta du sieur Clavel une petite barque qu'il amarra à la rive droite du Rhône, en face du collège, passage habituel du sieur Vincent Million; il alla ensuite avec Collet visiter vers les premiers jours de décembre une maison située sur le chemin des Etroits, à laquelle on arrive par un sentier escarpé et qui est éloigné de toute habitation; il y prit une chambre sous prétexte d'y déposer des cordages, et en paya d'avance la location pour un mois. Les sentiments de colère et de haine dont Claude Poncelet se disait animé n'étaient pas arrivés dans son âme à cet état de passion aveugle qui paralyse le jugement et laisse peu de place à la réflexion. Dans son plan, dans ses préparatifs, dans le choix de ses moyens, tout était calculé, tout était prévu, et l'on peut dire que l'habileté l'a disputé à l'audace : ainsi, après avoir loué la maison située aux Etroits, il présuma que la saison des glaces et le retentissement de son attentat pourraient lui présenter plus de difficultés à remonter la Saône; dans la prévision de ce danger, il s'adressa à François-Gervais de Ternay et lui demanda sa maison. Celui-ci qui habitait avec sa mère, la détermina à aller passer quelque temps à Ecully, chez sa fille, où elle se rendit le 12 décembre, et Poncelet rassuré contre tous les obstacles, n'attendit plus que les chances de l'événement pour se fixer sur le choix définitif du lieu de la séquestration.

Quand tout fut prêt Poncelet et Collet conçurent la crainte de n'être pas assez forts pour l'exécution, et le bras d'un nouveau complice leur parut nécessaire. Collet attira à Lyon, sous prétexte de contrebande, le nommé Jean Gervais, cousin de François, qui, bientôt initié par Poncelet à tous les secrets de la criminelle entreprise, s'engagea, sur ses promesses, à le seconder. Ainsi liés et résolus, ils épièrent tous les trois ensemble le moment favorable. Chaque soir à l'heure où le sieur Vincent Million retournait dans ses foyers pour se livrer aux soins ou aux affections domestiques, Poncelet et ses affidés l'attendaient, murmurant contre les obstacles qui les forçaient de remettre au lendemain l'accomplissement de leur projet, qui tôt ou tard, à la faveur de l'isolement, de l'obscurité, de la rapidité du fleuve et de la force des rameurs devaient infailliblement obtenir le plus déplorable succès. Les détails et les circonstances qui accompagnèrent ou suivirent cette brutale agression ajoutent encore à sa gravité : saisi, terrassé, frappé au visage, le sieur Vincent Million fut étendu dans le bateau sous le poids de ses ravisseurs, qui étouffaient sa voix et comprimaient tous ses mouvements : lorsqu'il cherchait à appeler du secours et qu'en se débattant un cri parvenait à lui échapper, Poncelet disait vivement : « Si il crie, jetez-le à l'eau ! »

Cependant une lueur d'espérance vint un instant le rassurer. « C'est vous qui êtes Jacquet, lui dit-on; vous nous avez dénoncé à la douane et fait saisir nos marchandises; il faut nous les faire rendre. » Le sieur Million croyait à cet astucieux langage qui n'avait d'autre but que de le contenir, et se tranquillisa en pensant qu'au lever du jour ou au moment de la confrontation ses assaillants reconnaîtraient leur méprise et s'empresseraient de le réparer. Mais lorsqu'ils furent arrivés chez François Gervais, Poncelet levant le masque s'écria : « Je suis Poncelet, tu es un brigand; c'est toi qui m'as ruiné. Il faut que tu me donnes 50,000 francs ou tu ne sortiras pas de mes mains. » Pour vaincre sa résistance et le soustraire à tous les regards, on conduisit le sieur Vincent Million dans la cave de François Gervais; on lui lia les mains, on l'attacha à une chaise clouée à la muraille. Poncelet ne le quittait pas; armé d'une hache dont il s'était servi dans la vigne pour fracturer la porte de la cabane, il répétait au sieur Million, qui se refusait à ses exigences, qu'il lui ferait passer le Rhône. Quelquefois le sieur Million entendait ses geôliers parler entre eux de le mettre sous un tonneau s'il proférait le moindre cri, et Poncelet lui montrant du doigt un trou qu'il y avait dans la cave, lui disait que ce serait peut-être là son tombeau.

Détenu ainsi dans un lieu souterrain, au milieu d'une nuit d'hiver, garrotté, immobile, gardé à vue par des malfaiteurs dont le chef, la menace de mort à la bouche et la hache à la main, dictait ses conditions dans les termes les plus énergiques, n'ayant d'autre perspective que la spoliation d'abord et la mort peut-être ensuite, le sieur Vincent Million subit en silence et avec une courageuse résignation dix-huit heures d'une horrible captivité. Les auteurs de cet attentat furent bien coupables, et les hommes appelés à prononcer sur leurs actes sont bien en droit de se montrer sévères. Poncelet, qui en fut l'âme et l'instigateur, s'est du moins rendu justice dans ses propres aveux. Collet a prétendu qu'il n'avait vu dans le complot qu'une affaire de contrebande, et qu'il fallait lui tenir compte de ce qu'il avait veillé sur le sort du sieur Vincent Million, dont il songeait, dit-il, à écarter la fureur de Poncelet. Instruit depuis longtemps par Poncelet de ses démêlés avec

Robert et de son procès, Collet était aussi dans l'intime confiance de ses coupables résolutions; acteur dans le guet-apens préparé contre Robert dans la rue des Prêtres, il allait, quelques mois après avec Poncet, louer une chambre aux Etroits, pour en faire la prison du sieur Vincent Million.

Peu de jours avant l'attentat, Poncet et lui se trouvant dans un cabaret à Ternay, Collet disait, en voyant Chazal qui avait reculé devant les propositions de complicité : « Ce ne sont pas des hommes comme ça qu'il faut, ce sont des lâches. » Quant aux regards qu'il eut pour le sieur Vincent Million et à l'espèce de tutelle qu'il s'attribue, il résulte de l'information que, le 18 décembre, c'était Collet et Jean Gervais qui comprimaient le sieur Million dans le fond du bateau, rendaient tous ses efforts inutiles et cherchaient à couvrir sa voix ou à l'étouffer. Lorsque, dans la cabane des vignes de Ternay, Poncet s'absenta, pour s'assurer de la maison de François Gervais, c'est à la garde de Collet qu'il confia le sieur Vincent Million dont il avait lié les mains. Collet prêta ensuite son assistance à Poncet pour le descendre à la cave, où ils le condamnerent à une cruelle immobilité; et sans se préoccuper par des menaces de Poncet, il partit le 20 décembre dans la matinée porteur de la seconde lettre du sieur Million, laissant la victime à la merci de son bourreau.

François Gervais, on ne peut le nier, hâta par une heureuse défection le moment de la délivrance du captif; l'humanité dut s'en réjouir; mais cette révélation, fruit de la peur et du sentiment du danger, ne saurait affranchir son auteur du compte qu'il doit rendre aux lois protectrices de la liberté, des moyens qu'il fournit au crime et de la participation qu'il y prit. Si Poncet seul l'accusait, on pourrait se tenir en garde contre ses déclarations; car c'est François Gervais qui l'a livré à la gendarmerie, et l'irritation qu'il a dû en éprouver serait peut-être un assez juste motif de défiance. Mais les faits constatés confirment le langage de Poncet, ainsi le départ inopiné de la mère de François Gervais pour Ecully, et son absence de Ternay pendant près d'un mois, sans motif connu, contre ses habitudes, à un âge avancé et dans la saison la plus rigoureuse, ne peuvent s'interpréter que par les conseils artificieux de son fils et la promesse qu'il avait faite à Poncet de mettre sa maison à sa disposition, mais s'il était vrai, contre toutes les présomptions; que Poncet ne lui eût rien demandé d'avance, comment François Gervais peut-il nier que du moins dans la nuit du 18 décembre il ait prêté sciemment son habitation pour l'exécution des projets de Poncet? Il prétend qu'il ne fut question entre eux que d'un dépôt de marchandises; sans doute, s'il se fût agi d'un bâtiment éloigné de sa maison, son assertion mériterait d'être discutée; mais comment y croire lorsque Poncet et ses sicaires doivent un quart d'heure après l'entretien envahir sa propre demeure et faire de sa cave un cachot? lorsqu'au milieu de la nuit trois individus de sa commune, traitant avec eux, dans sa chambre, un étranger dont l'aspect trahit évidemment la crainte et l'émotion qui l'agitent, et à qui Poncet, après avoir exposé ses griefs insultants et ses conditions, permit d'écrire à sa famille quelques mots de consolations! La première lettre du détenu fut portée à Lyon par Jean et François Gervais; François veut en vain le nier; entre l'accord des réponses de Poncet et Collet sur ce point, le commissaire de la Guillotière auquel la lettre fut confiée a déclaré qu'elle lui fut remise par deux hommes; et François Gervais a dit dans ses interrogatoires qu'il avait passé avec Jean Gervais toute la journée du 19 décembre, ce qui ne peut s'expliquer que par leur voyage à Lyon et leur retour simultané à Ternay. Rentré chez lui le samedi au soir entre onze heures et minuit, François Gervais raconta à Poncet et à Collet les rumeurs de l'opinion publique, les perquisitions de la gendarmerie, les conversations animées dont le sieur Vincent Million était l'objet, les mouvements que se donnait sa famille et l'éminence du danger; il leur parla du sieur Guichard qu'il venait de rencontrer dans un cabaret et de son entretien avec cet ancien maire de Ternay. Si on en croit Poncet, François Gervais aurait alors proposé de se défaire du sieur Million, soit en le conduisant dans le bois de Bayetan, où étaient, disait-il, des mines de charbon; soit en le faisant disparaître dans les eaux du Rhône; mais ce n'était pas le compte de ses ravisseurs.

Les récits de François Gervais eurent pour résultat de précipiter la conclusion du prix de la rançon.

Ce fut alors qu'elle fut fixée, et ce qui le prouve, c'est que la seconde dépêche du sieur Vincent Million énoncée en toutes lettres qu'elle part à une heure du matin, c'est-à-dire une heure et demie environ après le retour de François Gervais; et Poncet, peu d'instants après son arrestation, raconta au juge de paix de Givors la conversation du sieur Guichard qu'il ne pouvait évidemment connaître que par le récit de François Gervais. Après plusieurs heures de réflexion, passées au milieu de ses complices, lorsque Collet fut parti pour la Guillotière et pendant que le sieur Million, étendu sur le lit de François Gervais, arrachait aux tourmens de l'inquiétude quelques instans de sommeil, François Gervais, vaincu par la peur, s'esquiva de son domicile vers les six heures du matin, pour aller avertir la garde champêtre; lui qui la veille à huit heures du soir, s'il eût été de bonne foi, pouvait s'ouvrir au sieur Guichard, et épargner du moins au malheureux Vincent Million les angoisses de la seconde nuit; lui, qui pour un salaire convenu, avait abandonné à des criminels son foyer et son lit, marché bien digne d'un condamné pour vol commis sous les drapeaux, et qui sans pudeur comme sans remords ne craignait pas d'aller parler lui-même de sa conduite au juge de paix de Givors.

L'Instruction il semble résulter au contraire que l'accusé a sacrifié son enfant aux calculs d'un horrible cupidité.

L'accusé avait été longtemps dans un état de misère profonde, obligé de recourir aux secours de la charité publique. Il avait alors mis deux enfans, notamment Emilie, à l'hospice des Enfans-Trouvés. Plus tard il entra au service du sieur N....., et sa position devint plus heureuse; mais en même temps un sentiment d'apre cupidité sembla s'être éveillé en lui. Dans un écrit trouvé parmi ses papiers, il récapitule avec une minutieuse exactitude tous les détails de son service, et il tire cette conclusion que le salaire de son travail n'est pas suffisant. A côté de cet écrit s'en trouvent plusieurs autres témoignant du vif ressentiment que lui aurait fait éprouver la conduite d'un personnage haut placé dans la société, auquel il impute des actes d'injustice et de spoliation chez la marquise d'Herfort. Gouby avait 150 francs par mois, sa femme 100 francs. Gouby était le mieux traité des domestiques, et cependant il se plaignait encore de l'insuffisance de ses gages.

La jeune Emilie était revenue de nourrice vers la fin de septembre. La marquise d'Herfort avait exigé qu'elle fût placée au dehors. Gouby l'avait mise en pension; il supportait impatiemment cette nouvelle dépense. Pour lui-même il employait beaucoup d'argent à sa toilette, à sa nourriture, gémissait sans cesse des sacrifices que lui imposait sa fille et de l'impossibilité où il était de faire des économies. Dans les circulaires préparées par ses soins, dans le mémoire à l'adresse du juge de paix, dans tous les interrogatoires de l'accusé, cette pensée revient sans cesse, et s'il est vrai qu'une jalousie à laquelle il est impossible de croire n'a pas armé son bras, on est forcé de reconnaître dans le sentiment d'un égoïsme aussi lâche que dénaturé le mobile d'une action dont les fastes criminels n'offrent heureusement que de bien rares exemples.

Le caractère de Gouby, s'il ne pouvait pas faire pressentir son crime,

Code pénal; l'autre, ledit François Gervais, est accusé d'avoir prêté un lieu pour exécuter la détention ou séquestration du sieur Vincent Million, crime prévu et puni par l'article 341, § 2 du Code pénal.

(Au départ du courrier, les interrogatoires n'étaient pas encore commencés.)

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— Foix (Ariège). — Monsieur l'évêque de Pamiers, qui était venu à Foix, attiré par l'abjuration du curé de la paroisse de Serres, est rentré au siège de son diocèse. L'enquête faite par ses ordres a constaté que M. l'abbé Maurette tenait dans son presbytère, en présence de nombreux habitans, des conférences sur les dogmes du culte catholique repoussés par les protestans, et notamment sur la confession. M. l'abbé s'efforçait de démontrer et d'établir que la confession faite à un prêtre était non seulement inutile, mais contraire aux principes de l'Evangile.

M. le curé a quitté sa paroisse et s'est mis en route pour Montauban. M. l'évêque a pourvu immédiatement à son remplacement. Inutile de dire combien a été grande, parmi les fidèles, l'émotion occasionnée par cet événement.

PARIS, 26 MARS.

— M. Cadet-Gassicourt, nommé juge au Tribunal de première instance de Paris, a prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale.

— Opposition à mariage. — Demande en main-levée. — Compétence. — Trois arrêts, le premier de la Cour royale de Paris, du 19 octobre 1809; le deuxième de Bruxelles, 1831; le troisième de Bordeaux, 7 janvier 1840, ont décidé que le Tribunal du domicile du père opposant au mariage, était seul compétent pour connaître de la demande en main-levée de l'opposition. Deux arrêts de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour de Paris, des 29 mars 1829, et 28 décembre 1839 (voir ce dernier *Gazette des Tribunaux* du 1<sup>er</sup> janvier 1840), ont établi, au contraire, que l'élection de domicile faite par le père au lieu de la célébration du mariage projeté, élection de domicile exigée par la loi, prouvait que l'intention du législateur était de soumettre au Tribunal de ce domicile élu la demande en main-levée.

Le Tribunal de première instance a adopté, dans la cause entre M. C..., propriétaire à Tours, et Mlle C..., sa fille, aujourd'hui domiciliée à Paris, cette jurisprudence devenue constante. Sur l'appel porté devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour, M<sup>e</sup> Langlet, pour le père opposant, faisait observer qu'il importait, dans une matière où les motifs de l'opposition ne peuvent pas toujours être déclarés publiquement, que les juges du domicile du père fussent saisis d'une telle demande, de préférence à ceux du domicile choisi nouvellement par l'enfant indocile aux conseils et à l'autorité du père. Il rappelait les trois arrêts que nous avons cités plus haut.

M<sup>e</sup> Ploque, avocat de Mlle C..., a répondu, en fait, que M. C... n'avait refusé plusieurs partis qui s'étaient présentés pour sa fille qu'en raison du peu de fortune des prétendants; M. G..., jeune médecin, a rencontré d'abord la même objection, mais il est aujourd'hui dans une situation plus favorable, et il a persisté à souhaiter un mariage convenable de tous points.

L'avocat démontre que la faveur du lien conjugal et la célérité prescrite par la loi pour le jugement des oppositions à mariage ne permettent pas que l'examen en soit dévolu à d'autres juges que ceux du lieu de l'élection du domicile.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nouguier, la Cour a confirmé le jugement.

— Eau de Cologne. — Etiquettes. — Contrefaçon. — Il n'est pas de cosmétique qui, à s'en tenir aux prospectus, possède de plus nombreuses et plus merveilleuses vertus que l'Eau de Cologne, et; malgré l'adage *menteur comme un prospectus*, malgré les contrefaçons de toute sorte et de toutes les époques, le débit de l'eau merveilleuse est toujours aussi considérable, aux risques des acheteurs, bien entendu! De là la célébrité du nom *Jean-Marie Farina*. Aussi point de précautions à dédaigner, point de procès qu'il ne faille faire pour maintenir ce nom contre les tentatives des contrefaçonners. Dans une dernière poursuite faite à cette fin, la maison Jean-Marie Farina, ayant son siège à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 27, avait compris jusqu'à l'imprimeur lithographe Migeon, qui avait confectionné 5,000 étiquettes destinées à envelopper les boîtes et fioles sous le nom européen dont il s'agit; le Tribunal de commerce de Paris avait prononcé contre les sieurs Smith et Franck-Lajeunesse, déclarés contrefaçonners, une condamnation en 10,000 fr. de dommages-intérêts, dans laquelle il donnait part solidairement jusqu'à concurrence de 6,000 fr. à Migeon, lequel avait paru au Tribunal complice par aide et assistance à l'endroît des étiquettes, prospectus et signatures de Jean-Marie Farina.

Six mille francs!... Le sieur Migeon a interjeté appel, et voici les explications données par lui-même en personne à la barre de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale.

« Un sieur Doderisse est venu me trouver dans mon atelier sous. — n. ma maie Marguerite savait bien un peu coudre, mais elle ne pouvait pas travailler assez pour vivre.

D. A quelle époque s'est présentée pour la première fois à votre esprit l'idée horrible de donner la mort à votre enfant? (Mouvement général d'attention). — R. Au mois de juillet; cette idée m'est venue à la suite de la désunion qui régnait entre moi et ma femme; et cette désunion, c'est Mme la marquise d'Herfort qui l'excitait: quand elle était avec ma femme elle lui parlait contre moi, et quand elle était avec moi elle me parlait contre ma femme.

D. C'est la première fois que vous dites une pareille chose, votre allégation est plus qu'in vraisemblable: le caractère élevé, la bonté pour vous et pour votre femme de Mme la marquise d'Herfort protestent contre une pareille conduite. — R. (Avec un sourire ironique.) Quant aux bontés de madame, je ne les ai jamais vues; tout ce que je sais, c'est que je faisais bien mon service.

D. A cela près cependant que vous vous laissiez aller à de fréquentes impatiences, que vous aviez un caractère violent. Lord Seymour a déclaré en outre que vous étiez fier et dédaigneux, que vous vous regardiez comme au-dessus de votre condition? — R. Si je ne parlais pas aux autres domestiques, c'est qu'on nous le défendait.

D. Vous lisiez les journaux? — R. Oui.

D. Lesquels? — R. N'importe, ceux que je trouvais.

D. Est-ce que vous ne lisiez pas de préférence ceux qui rapportent les débats judiciaires? — R. Pas plus que les autres.

D. N'avez-vous pas lu le procès d'Eliçabide? — R. Qu'est-ce que c'est qu'Eliçabide?

supérieure de Cologne du 26 janvier dernier; de sorte qu'aujourd'hui Farina, usurpateur lui-même, défendait un nom et une renommée qui ne lui appartenaient pas.

M<sup>e</sup> Martin (Ernest) s'est efforcé d'établir que M. Migeon avait connu le fait de la contrefaçon préparée par Smith et Franck-Lajeunesse, et qu'il eût dû au moins s'enquérir de l'identité des personnes qui lui faisaient la commande des cinq mille étiquettes.

L'avocat a déclaré qu'il n'avait pas été renseigné sur le fait du procès qui aurait enlevé à la maison Farina, de Cologne, le droit de conserver ce nom.

La Cour, considérant qu'il n'est nullement établi que Migeon ait été de mauvaise foi, a réformé le jugement, rejeté la demande, et condamné M. Farina aux dépens.

— M. Baring, fils de l'un des banquiers les plus considérables de Londres, a quitté l'Angleterre sans s'occuper du règlement préalable de deux petites traites de 12,000 francs par lui souscrites à Londres, où elles devaient être payées. M. Campbell, anglais, bénéficiaire de ces lettres de change, après les avoir fait protester à défaut de paiement, les transmit par endossement en blanc à M. Buisson, riche tailleur de la rue Richelieu; celui-ci se fit autoriser à procéder à l'arrestation provisoire de M. Baring fils, qui depuis peu de jours se trouvait à Paris. M. Baring se pourvut en référé devant M. le président Debelleyme, et soutint que M. Buisson n'était pas propriétaire sérieux des traites, mais le mandataire complaisant de M. Campbell, et qu'il ne pouvait en cette qualité user d'un droit qui n'appartient qu'aux Français contre les étrangers. Ces considérations furent accueillies par le juge des référés, qui ordonna la mise en liberté du débiteur.

M. Buisson a interjeté appel de cette décision, et soutenu, par l'organe de M<sup>e</sup> Caignet, qu'étant porteur d'une lettre de change en vertu d'un endossement régulier suivant la loi anglaise, et valable même d'après la loi française, en prouvant qu'il avait fourni la valeur de la traite, on ne pouvait lui refuser le bénéfice de l'arrestation provisoire, qui doit être accordée sur la simple présentation d'un titre apparent.

M<sup>e</sup> Desboudets a combattu ce système et soutenu que l'article 15 de la loi du 18 avril 1832 laisse au président, investi du pouvoir, d'accorder ou de refuser l'arrestation provisoire, toute latitude d'examen; qu'il peut dès-lors vérifier non seulement la régularité apparente du titre en vertu duquel on agit, mais encore les circonstances accessoires qui peuvent éclairer sur l'étendue des droits de celui qui se prétend créancier.

La Cour (2<sup>e</sup> chambre) a accueilli ces moyens, contrairement à l'opinion de M. Boucly, avocat-général, qui a pensé que l'apparence du titre suffirait pour autoriser l'arrestation provisoire. Suivant ce magistrat, ce n'était que devant les juges du fond et sur la demande dont ils doivent être saisis dans le bref délai que la loi détermine, que la validité du titre et la question de propriété peuvent être l'objet d'un débat. Voici le texte de l'arrêt:

« Considérant qu'il ne résulte pas des titres en vertu desquels agit Buisson qu'il ait un droit apparent à la propriété desdites lettres de change; qu'il n'y a donc pas de motifs suffisans pour ordonner l'arrestation provisoire de Baring; » Confirme. »

— Le jeune B... âgé de dix-huit ans, était arrivé à Paris en 1838 et s'était placé en qualité de commis chez MM. Brousse et Leblanc, marchands de nouveautés et de draperies dans la rue de Bussy. Il avait mené la vie la plus régulière et n'était sorti de cette maison que pour entrer dans une autre où il recevait des appointemens. Mais avant de quitter MM. Brousse et Leblanc, il avait eu le tort de couper quelques coupons de drap pour se faire habiller à neuf et de ne pas les inscrire sur le livre de crédit. MM. Brousse et Leblanc apprennent cette circonstance: aussitôt ils font venir chez eux le jeune commis. Celui effrayé des résultats que pourrait avoir pour lui une dénonciation au commissaire de police, appose sa signature au bas d'un écrit dicté par le maître, et par lequel il reconnaissait avoir volé des coupons de drap à ses anciens patrons. MM. Brousse et Leblanc une fois munis de cette reconnaissance écrivirent au père, qui arriva aussitôt à Paris et offre cinq fois la valeur du drap, qui avait été estimé 100 francs. C'était là tout ce que ses ressources pécuniaires pouvaient lui fournir; il supplia MM. Brousse et Leblanc de pardonner à son fils cette faute et de ne pas livrer à la justice son nom et celui de ses huit enfans toujours resté pur. Mais MM. Brousse sont inflexibles: ils veulent trois mille francs ou la dénonciation au commissaire de police, ce que le malheureux père ne put empêcher.

B... se présente devant Messieurs les jurés les larmes aux yeux: s'il n'a pas averti ses patrons lorsqu'il a levé son coupon de drap, c'est, dit-il, que n'ayant pas alors d'argent il ne voulait pas s'exposer à se voir refuser le drap dont il avait besoin. Mais jamais, ajoute-t-il, il n'a eu la criminelle pensée du vol. Le père du jeune B..., un vieux soldat, aujourd'hui cultivateur, adjoint au maire de son village, assiste à l'audience.

M. l'avocat-général Partrier-Lafosse a sévèrement blâmé la conduite de MM. Brousse et Leblanc. C'est, a-t-il dit, une bien déplorable cupidité que celle qui tend à exploiter la douleur d'une famille. Les circonstances de la cause ne permettant pas au ministère public de croire à la culpabilité de l'accusé, il a abandonné l'accusation. M<sup>e</sup> Hardy a renoncé à la parole. Après un touchant résumé de M. le président Aylies, le jury est entré dans la salle des délibérations et en est sorti aussitôt avec un verdict de non culpabilité. En conséquence, B... a été acquitté et mis en liberté.

M. le président: M. le docteur dépose actuellement comme témoin; nous lui adresserons plus tard des questions relatives à l'état mental de l'accusé.

M<sup>e</sup> Crémieux: Je m'en rapporte à la prudence de la Cour.

M. le docteur Ollivier (d'Angers): J'ai été chargé de constater les causes de la mort d'un enfant. Nous avons remarqué au crâne une plaie pénétrante, on suivait la trace de la balle, et il était évident que la blessure avait été faite avec une arme à feu déchargée à bout portant. (Chuchotemens dans l'auditoire; marques d'étonnement.)

M. Crémieux: M. le docteur fait confusion.

M. l'avocat-général: C'est évident; monsieur le docteur, vous avez en vue un autre crime que celui qui est déféré au jury. Ce n'est pas à l'aide d'une arme à feu, mais d'un marteau que Emélie Gouby a été tuée.

M. Ollivier d'Angers: C'est vrai; j'arrive à l'instant, et je demande pardon de la confusion qui s'est opérée dans mon esprit.

M. le président: Il n'y a rien là d'extraordinaire, vous êtes très souvent commis par la justice, et l'on sait avec quel savoir et quelle précision vous accomplissez les missions qui vous sont confiées.

M. le docteur entre dans la description faite déjà par son confrère, M. Roger, de l'état dans lequel il a trouvé le cadavre d'Emilie.

M. le président: Avez-vous quelques remarques à faire sur l'état dans lequel était Gouby au moment de l'autopsie?

condamné le charretier à six jours de prison et 16 fr. d'amende, et solidairement avec son maître à payer à la pauvre femme une somme de 150 fr. à titre de dommages-intérêts.

M. P..., comptable particulier de M. Lehon pour les intérêts que pouvait avoir ce notaire en dehors des affaires de son étude, a été arrêté hier à sept heures du soir, à son domicile, en exécution d'un mandat de M. le juge d'instruction Fournelat.

La foule continue toujours à se porter rue du Faubourg-Poissonnière, 36, à la MAISON DES MENUS PLAISIRS, attirée par les avantages que présentera aux acheteurs la vente de plus de DOUZE CENT MILLE FRANCS de marchandises

réunies depuis le 22 mars courant en une EXPOSITION PUBLIQUE. Chacun peut apprécier ces marchandises, toutes recommandables par leur qualité, leur élégance et leur bon goût. Elles consistent en étoffes de soie, cachemires français, lainage, toiles et mousselines imprimées, percales, calicots, dentelles, broderies et en un grand nombre de toiles jaunes et blanches de toutes les fabriques. Les personnes, et particulièrement les dames qui suivront cette vente, fixée pour début au 29 courant, profiteront de l'occasion qui leur est offerte par la MAISON DES MENUS PLAISIRS, d'acheter à bon compte des marchandises, qui, provenant d'une faillite considérable, ne suivront pas, quant à leur prix, celui qu'elles auraient régulièrement dans tous autres magasins.

Librairie, Beaux-Arts et Musique. — Une décision ministérielle rend exigible, à partir du 1er janvier 1841, le

nouveau programme universitaire délibéré en Conseil royal, le 14 juillet 1840. Ce programme renferme une série de questions entièrement neuves, et dont aucun auteur ne s'était jusque-là spécialement occupé. Aussi les élèves attendaient-ils avec impatience le nouveau travail de M. Edme Fonelle, dont le Manuel a déjà obtenu un si brillant succès. Le Compendium, aujourd'hui très complet, satisfait à tous les besoins de l'enseignement.

Un placement sûr, facile, avantageux, sans chances de pertes, et qui produit d'avancés d'importants bénéfices, c'est celui des actions de la Franco musicale. En outre des albums, romances, abonnements de faveur auxquels ont droit les actionnaires, les directeurs garantissent le remboursement intégral si d'ici à un an les actions n'ont pas doublé de valeur.

On souscrit au siège social, rue Neuve-Saint-Marc, 6 (Voir les Annonces du 24 courant).

CHALLAMEL, éditeur, rue de l'Abbaye, 4, faubourg St-Germain, et chez tous les libraires et marchands d'estampes.

ALBUM DU SALON DE 1841.

Sous la direction de M. CHALLAMEL. — COLLECTION DES PRINCIPAUX OUVRAGES EXPOSÉS AU LOUVRE, Reproduits par les artistes eux-mêmes ou sous leur direction par MM. ALOPHE, BARON, CHALLAMEL, Eug. CICERI, ENRIQUEL, DUPONT, FRANÇAIS, MOULLERON, Célestin NANTEUIL, Léon NOEL, W. WYLD, etc. — Texte par Wilhelm TERNIT.

Nous avons pour but de servir la cause de l'ART, du PUBLIC et de l'ARTISTE;

De l'ART, en le mettant à la portée de tous, en faisant d'une exposition locale et passagère une exposition universelle, perpétuelle;

Du PUBLIC, en créant chaque année une nouvelle galerie de chefs-d'œuvre, qui ne demande pas pour se loger de vastes hôtels, mais tout simplement un coin de bibliothèque;

De l'ARTISTE, en popularisant ses œuvres, ordinairement enfouies dans quelques salons privilégiés, en répandant son nom, en le consacrant pour ainsi dire.

Nous ne pouvons que rappeler ce que nous disions l'année dernière :

« L'amitié, l'antipathie, quelquefois même la haine, n'ont que trop souvent présidé aux revues critiques des expositions de peinture. Quant à nous, notre seul but, en publiant cet ouvrage, est de mettre sous les yeux des amateurs de beaux-arts, en France et à l'étranger, les plus belles productions des célébrités artistiques de notre pays.

Artistes nous-mêmes, nous espérons représenter dignement les intérêts des artistes, auxquels nous dédions cet ouvrage.

Cet Album paraît par livraisons tous les cinq jours, depuis le 15 mars jusqu'à la fin de l'exposition; en tout 16 livraisons.

La livraison se compose de 2 dessins et 4 pages de texte in-4°. Cet ouvrage est fait avec le même soin que l'Album du Salon de 1840.

Prix de la livraison. 1 fr. 50 cent., papier blanc. 2 fr. 50 cent., papier de Chine. 24 fr., papier blanc. L'ouvrage complet. 32 fr., papier de Chine.

ALBUM DU SALON DE 1840. — (Il reste très peu d'exemplaires de cet ouvrage.) Prix : papier blanc, 40 fr.; papier de Chine, 60 fr. — LE SALON DE 1839. Prix : 20 fr. — Ces deux ouvrages richement cartonnés, 3 fr. ou 5 fr. en plus.

4° année d'EXISTENCE.

BANQUE DES ÉCOLES ET DES FAMILLES,

CLASSE 1840.

Compagnie d'assurances mutuelles sur la vie.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE, RUE SAINT-HONORÉ, 301. PARIS.

LA CAISSE DE RECRUTEMENT, que cette administration a jointe à ses Caisses d'ÉDUCATION, ÉLÉMENTAIRE, SUPÉRIEURE, DOTALE, DE SURVIE, D'ÉTABLISSEMENT et de RENTES VIAGÈRES, et qui, pour une mise de 600 fr. ou de 800 fr. AU PLUS, donne aux jeunes conscrits frappés par le sort les ressources suffisantes pour avoir un remplaçant, produit cette année des résultats inespérés. — Les assurés à la BANQUE DES ÉCOLES frappés par le sort auraient plus de QUATRE FOIS LEUR MISE si les résultats connus jusqu'à ce jour n'étaient pas extrêmement atténués par les résultats obtenus dans quelques localités dont on ne connaît pas la position fixée à chaque assuré.

Dans tous les cas, l'administration attend avec confiance la prochaine répartition dont elle publiera les résultats; elle démontrera ainsi aux détracteurs de la caisse de recrutement DE LA BANQUE DES ÉCOLES tout ce qu'une vaste association mutuelle bien appliquée, moralement administrée, offre d'économie, d'avantages et de sécurité aux familles.

On se convaincra ainsi que le mode d'assurances DE LA BANQUE DES ÉCOLES est préférable, par ce qu'il rend toutes chances de perte impossibles, et présente seul d'amples garanties. Les assurances contre le sort sont reçues jusqu'au matin du jour où se fait le tirage.

Chez LANGLOIS et LECLERQ, 81, rue de la Harpe,

NOUVEAU

Successieurs de PITOIS-LEVRAULT et C.

COMPENDIUM,

A L'USAGE DES ASPIRANS AU BACCALAURÉAT ÈS-LETTRES,

CONTENANT : LES RÉPONSES à toutes les QUESTIONS de PHILOSOPHIE, de LITTÉRATURE, d'HISTOIRE, de GÉOGRAPHIE, de MATHÉMATIQUES, de PHYSIQUE et d'ASTRONOMIE, du Nouveau Programme universitaire, arrêté par le Conseil royal de l'Instruction publique, le 14 juillet 1840; Avec des NOTICES sur la VIE et les OUVRAGES des AUTEURS FRANÇAIS; précédées de la Correspondance ministérielle et de la Législation universitaire concernant le BACCALAURÉAT ÈS-LETTRES;

Par EDMÉ PONELLE, avocat à la Cour royale de Paris.

Un fort vol. in-12, broché, 3 fr. 50 c.; cartonné à l'anglaise, 4 fr.

FÉCULE ORIENTALE

DE KAIFFA,

Aliment analeptique pour Potages.

Autorisée par un brevet d'invention, par une ordonnance du roi, et approuvée par la Société des sciences physiques et chimiques, et par les médecins les plus distingués de la Faculté de Paris. — Les observations sont légalisées par les autorités.

A vendre par adjudication, en l'étude de M. Sensier, no aire à Tours, successeur de M. Donnville, le 12 mai 1841.

LA HAUTE ET LA JEUNE

Forêt de Château-Lavallière,

Situées près Tours, en 3 lots, dans lesquels on a compris des prairies, terres, maisons, jardins et étangs. S'adresser, à Tours, 1° à M. Sensier, notaire; 2° à M. Richard, avoué.

ENTREPOT GENERAL

Chez TRABLIT et compagnie, pharmaciens,

rue J.-J.-Rousseau, 21.

PRIX: 4 fr. le FLACON.

Une instruction très détaillée se délivre avec le Kaiffa.

ASSURANCE MILITAIRE.

CLASSE 1840.

RUE DES PROUVAIRES, 38,

près St-Eustache,

MAISON DU BALCON,

5 francs la bouteille.

SIROP DE THRIDACE

2 fr. 50 la 1/2 bout.

(Suc pur de la tige, seul AUTORISÉ), pectoral et calmant, supérieur aux pâtes pectorales et sirops aux Opium. — (Rhumes, Catarrhes, Toux sèche et nerveuse, Spasmes, Chaleur intérieure et Insomnie. — PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.)

Etude de M. BREANT, notaire au Perray, près Rambouillet.

A VENDRE A L'AMIABLE

Une jolie Maison de Campagne,

Située à l'Arrière, commune du Perray, à 4 myriamètres et 1/2 de Paris, 1 de Rambouillet et de Montfort-Lamary, sur le bord de la grande route de Paris à Chartres, composée au rez-de-haïssée de 4 pièces, au premier étage de 4 pièces; greniers carrés et climbre en mansarde au-dessus couverts en tuile.

Un bâtiment composé d'une grange, écurie, bûcher, buanderie et grenier au-dessus couvert en tuiles.

En face, un autre bâtiment servant de logement au portier, grenier au-dessus couvert en paille, lieux d'aisances.

Belle cour pavée au milieu de ces bâtiments, ayant entrée par une porte charretière et une porte cavalière, parterre ensuite, dans lequel il y a une pièce d'eau; jardin à la suite planté d'arbres fruitiers en plein rapport, et d'espaliers de toute espèce entourés de murs; terrain en luzerne au nord et au levant de ces bâtiments.

Le tout contenant environ 58 ares.

Adjudications en justice.

Adjudication définitive le mercredi 31 mars 1841, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, à une heure de relevée.

D'une MAISON en construction sise à Paris, rue de Rivoli, non encore numérotée, mais devant porter le n° 1.

Mise à prix : 55,000 francs. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Glanz, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 87;

2° A M. Levillain, avoué, demeurant à Paris, boulevard St-Denis, n° 28.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. EN L'HÔTEL DES COMMISSAIRES-PRÉSEURS.

place de la Bourse.

Le lundi 29 mars 1841, à midi. Consistant en générateur, cylindre, accessoires, pistons, tuyaux, etc. Au compt.

Le mercredi 31 mars 1841, à midi. Consistant en secrétaire, commode, tables, chaises, glace, pendule, etc. Au compt. Consistant en creusets, fourneaux, poêlons, tubes, moules, forge, etc. Au compt.

Avis divers.

PASTILLES DE CALABRE

POISSON, rue St-Honoré, 271. TOUX, Catarrhes, Asthmes, Maladies de Poitrine.

SIROP DE TOLU

Et Tablettes pectorales du Codex, approuvés pour guérir les Rhumes, Toux rebelles, Catarrhes, Phibisie pulmonaire, et toutes les Irritations de poitrine et d'estomac, 2 fr. 25. 6 pour 12 fr. — 30 pastilles de Tolu, 1 fr. 50. — A la pharmacie, rue J.-J.-Rousseau, 21.

EAU ET POUDE DE JACKSON

Balsamiques et Odontalgiques, Pour parfumer la haleine, blanchir les dents et les préserver de la carie, 3 fr. — Poudre dentifrice, 2 fr. — Rue J.-J.-Rousseau, 21.

mid: Margat, épicier, id. — Belarue, md de vins, id. — Lievaux, md de charbon, synd. — Turgard, menuisier, id. — Crepeux, fab. de lampes, compte de gestion. — Payen, boucher, rem. à huitaine — Cailloux, imp. sur étoffes, clot. — Jager, tailleur, id. — Houel, charpentier et cabaretier, id. — Voigtschek, horloger, id.

USE NEUVE: Sirhenry et C (acier fusible), id. — Murty, anc. distillateur, id. — Demel, épicier, id. — Neuve Marie, md de meubles, redd. de Thierry et C, négociants, et Thierry et Joffroy personnellement, vérif. — Dorange et C, chapeliers, id.

TROIS HEURES: Perier frères, mds de rubans ambulans, id. — Mellon-Galle, md de lait, id. — Barthelemy, bijoutier, id. — Raccagel, ex-entrepreneur, id. — Castro et C, md de nouveautés, id. — Bertheau, bijoutier, id. — Matelin, anc. md de vins, synd. — Hoffenbach, fab. de brosses, id. — Jalllard, tailleur, id.

DÈS LE 24 MARS, Mme Ladau, rue Saint-Honoré, 321. — Mme Pierre, rue des Pyramides, 6. — M. Louis, rue Verte, 3. — M. Guillais, rue de l'Echelle, 8. — M. Galès, rue Louvois, 8. — M. Nogaret, rue de la Victoire, 26. — M. Jeanne, rue Neuve-Saint-Augustin, 19. — M. Bataille, 12. — M. Biron, rue d'Orléans-Ville-neuve, 23. — M. Lamiral, rue Michel-Comte, 38. — Mme veuve Cheffontaine, rue du Faub.-St-Antoine, 232. — M. Van de Loel, rue de Verneuil, 7. — M. Guérin, rue de Sévres, 28. — Mme Drignon, 107. — M. Bonnefoy, rue Moutfard, 142. — M. Perrier, rue d'Ulm, 12.

BOURSE DU 26 MARS.

Table with columns: 1er c., pl. ht., pl. bas 1er c. Rows include: 500 compt., 111 60 111 60 111 55 111 60; -Fn courant, 111 60 111 70 111 55 111 70; 3 0/0 compt., 77 10 77 10 77 5 77 15; -Fn courant, 77 10 77 15 77 5 77 15; Naples compt., 102 50 102 50 102 50 102 50; -Fn courant, 102 65 102 65 102 60 102 60; Banque, 3670 — Romain, 102 3/4; Cais. Lafitte, 1055 — d. active, 24 1/4; Dito, 5160 — pass., —; Canaux, 1235 — 3 0/0, —; Caisse hypot., 765 — 3 0/0, 102; St-Germ., 712 50 — Banque, 782 50; Vers. dr., 377 50 — Piémont, 1180 — gauche, 292 50 — Portugal, 3 0/0 — Rouen, 455 — Haiti, — — 610; Orléans, 480 — Autriche (L), 345.

BRETON

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seing privé en date, à Paris, du 24 mars 1841, enregistré en ladite ville, le 25 même mois, folio 38, par le receveur, qui a reçu les droits;

Lequel acte sera incessamment déposé au rang des minutes de M. Tifaine Desauzeux; Il appert,

Qu'il a été fondé, sous la dénomination de l'Union agricole, ayant son siège à Paris, une association d'assurances mutuelles à primes fixes avec réserve du boni annuel au profit des assurés, contre les pertes résultant des dégâts de la grêle aux fruits et récoltes de toute espèce, contre les personnes qui ont adhéré ou qui adhérent aux statuts contenus en l'acte, dont extrait, comme assureurs et assurés;

Que M. Joseph LAURENCEAU, licencié en droit, propriétaire, demeurant à Paris, rue Grange-la-elière, 9, l'un des fondateurs de cette société, en a été nommé directeur-général, assisté d'un conseil d'administration choisis parmi les sociétaires;

Que par le même acte il a été établi entre ledit M. Laurenceau, comme seul gérant responsable, et les personnes y prenant intérêt comme actionnaires, une société particulière en commandite et par actions, sous la raison sociale LAURENCEAU et C, dont le siège provisoire est à Paris, rue Coquenard, 29, et ayant pour unique objet de surassurer facultativement les sociétaires assurés mutuellement de l'Union agricole, contre le risque d'insuffisance possible du fonds d'indemnités mutuelles, et par suite en garantie du remboursement intégral.

Que pour répondre de ses engagements, cette société forme un capital de cinq millions de francs, réalisables par l'émission de six mille actions de 500 francs, quatre mille actions de 250 francs, et huit mille actions de 125 francs, toutes au porteur, sous la raison sociale LAURENCEAU et C, dont le siège provisoire est à Paris, rue Coquenard, 29, et ayant pour unique objet de surassurer facultativement les sociétaires assurés mutuellement de l'Union agricole, contre le risque d'insuffisance possible du fonds d'indemnités mutuelles, et par suite en garantie du remboursement intégral.

Que la société est formée pour trente années, à partir de la date de l'acte dont extrait; mais qu'elle sera dissoute de plein droit par la perte de moitié du capital réalisé;

Que l'associé en nom et gérant a seul la signature sociale; mais qu'il n'en peut faire usage que pour les actes relatifs aux opérations de surassurances; tous engagements revêtus de la signature sociale qui n'auraient pas cette cause, n'obligent pas l'associé; Tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent extrait, pour le faire publier et déposer, conformément à la loi.

Pour extrait, LAURENCEAU.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> JEANNE, HUISSIER à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 55.

D'une sentence arbitrale rendue le 6 février dernier, enregistré.

Entre M. François-Aimé CHESNEAUX, mécanicien, demeurant à Paris, rue de Navarin, 13; 2° M. Nicolas VERRIER, mécanicien, demeurant à Paris, rue du Fiquier-Saint-Paul, 13; 3° le sieur Etienne-François FOURCY, demeurant à Paris, rue de la Tour, 12; 4° Pierre-François CARDON, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 42; 5° M. Pierre BELLICARD, demeurant à Montmartre, chaussees Martyrs, 10; 6° et M. Etienne-Sébastien FOURCY, demeurant à Paris, rue de la Tour, 12, d'une part;

Et M. le Baron Henri DUTEIL, demeurant à Paris, rue du Dragon, 10, ci-devant et actuellement sans domicile ni résidence connus, d'autre part;

Il appert que la société formée par acte devant M. le notaire à Paris, le 12 mars 1840, sous la raison sociale CHESNEAUX, VERRIER et C, a été déclarée dissoute, et M. Chesneaux nommé seul liquidateur.

Pour extrait, JEANNE.

Suivant acte passé de M. Thomassin, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 22 mars 1841, portant cette mention: enregistré à Paris le 23 mars;

Il a été formé une société en nom collectif, pour l'exploitation d'un fonds de fabricant de colliers de chiens;

Entre MM. Antoine-Jean-Charles PIGNOT, fabricant de colliers de chiens, demeurant à Paris, rue Ste-Avoie, 58;

Et Mlle Julie-Madeleine BARAGNET, cillibratoire majeure, aussi fabricante de colliers de chiens, demeurant à Paris, rue Ste-Avoie, 58; sous la raison sociale PIGNOT et Dlle BARAGNET.

Le siège de la société est établi à Paris, rue Ste-Avoie, 58.

La signature sociale n'appartiendra qu'aux deux associés conjointement; en conséquence, tous billets, lettres de change et autres promesses et tous actes de commerce contractés au nom et pour le compte de la société, ne seront valables qu'autant qu'ils seront signés par les deux associés.

La durée de la société est fixée à dix ans à partir dudit jour, 22 mars 1841.

Pour faire publier et insérer ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait, DUTEIL.

D'un acte passé devant M. Lhuillier, notaire à Melun, soussigné, et l'un de ses collègues, le 13 mars 1841, enregistré, a été extrait littéralement ce qui suit :

Ont comparu :

M. Théodore JACOBY, serrurier, demeurant à Melun, rue du Franc-Moïrier;

Et M. Jean-Baptiste LEGUAY, aussi serrurier, demeurant à Melun, même rue.

Lesquels ont arrêté de la manière suivante les conditions de leur association en nom collectif pour faire conjointement le commerce de fabrication et de vente d'objets de quincaillerie et de serrurerie;

Art. 1er. M. Jacoby et Leguay s'associent, par ces présentes, pour faire conjointement le commerce de fabrication de serrurerie et de quincaillerie, à laquelle fabrication ils devront participer tous les deux et employer tous leurs soins et travaux.

Art. 2. Cette société est contractée pour six ou neuf années consécutives à partir de ce jour, avec faculté p-r chaque associé de la faire cesser à l'expiration des six premières années en prévenant son co-associé un an d'avance;

Art. 3. Le siège de cette société est quant à présent fixé à Belleville (Seine) impasse Darses, n° 11, près la rue et la barrière des Amandiers.

Mais les associés se proposent et se réservent la faculté de le changer ultérieurement et d'accord entr'eux;

Art. 4. La raison sociale sera JACOBY et LEGUAY, la signature sociale portera ces deux noms, mais pour obliger la société chacun des associés devra apposer sa signature sur les billets, traités, engagements, factures et quittances. En conséquence, seront nuls à l'égard de la société tous engagements, billets, traités et quittances qui ne seraient pas revêtus de la signature de chaque associé;

Art. 5. Les livres de commerce seront tenus indistinctement par les associés ainsi que la caisse;

Art. 6. Chaque associé sera intéressé pour moitié.

En conséquence, c'est dans cette proportion qu'ils partageront les bénéfices et qu'ils supporteront les pertes de la société;

Art. 7. Le fonds capital de la société est fixé à 4,000 francs. Chaque associé devra en fournir sa part à mesure des besoins de la société;

Art. 8. Pour faire publier et enregistrer le présent acte de société, tout pouvoir est donné au porteur d'un extrait.

Pour extrait: LUCILLIER,

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 19 mars 1841, enregistré à Paris, le 23 mars, par M. Texier qui a reçu les droits.

Il appert que M. Louis-Charles CATOIRE, md d'habits, et M. Jean-Nicolas LOLLIER, aussi md d'habits, tous deux demeurant à Paris, rue du Temple, n° 102,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'achat et la vente des effets

d'habillement et généralement tout ce qui concerne la friperie; que la durée de cette société a été fixée à cinq années à compter dudit jour 19 mars 1841; que chacun des associés a la signature de la raison de commerce LOLLIER et CATOIRE, et qu'enfin l'apport de chacun est d'une somme de 8,000 fr. en marchandises.

Paris, le 19 mars 1841.

Approuvé l'écriture, CATOIRE.

Tribunal de commerce.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 25 mars courant, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture le 26 mars :

Du sieur BOLLER, anc. md de vins-traiteur, barrière de la Cuvette, 7, actuellement, rue Lafitte, 30, nomme M. Lefebvre juge-commissaire, et M. Henriouet, rue Lafitte, 20, syndic provisoire (N° 2280 du gr.);

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieurs JURGENS et ZECH, tailleurs, rue Neuve-Saint-Eustache, 31, le 1er avril à 12 heures (N° 2279 du gr.);

Du sieur BOEVIER et C, md de soieries, rue du Bouloi, 4, et du sieur Bouvier personnellement, le 2 avril à 12 heures (N° 2276 du gr.);

Du sieur GÉRARD, md de bois des îles, rue du Verbois, 12, le 3 avril à 11 heures (N° 2273 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur LARRIEUX, bimbelotier, boulevard du Temple, 33 bis, le 1er avril à 10 heures (N° 2125 du gr.);

Du sieur MOREL, md de vins-traiteur, boulevard des Amandiers, 2, le 3 avril à 12 heures (N° 2056 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un concordat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur MERCIER, fab. de chaises, rue du Faub.-Montmartre, 10, le 1er avril à 9 heures (N° 1847 du gr.);

Du sieur BAGALINE, md de meubles, rue Miromesnil, 41, le 1er avril à 10 heures (N° 1634 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :